

Article 6.11 - Dépassement interdit par les signaux de la voie navigable

[English](#) |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6.08, le dépassement est interdit :

- a) D'une manière générale sur les secteurs délimités par les signaux A.2 et A.4 ([annexe 7](#));
- b) Entre [convois](#), sur les secteurs délimités par les signaux A.3 et A.4.1 ([annexe 7](#)). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'un au moins des [convois](#) est un [convoi poussé](#) dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m.